



Arrêt

n° 200 860 du 8 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous habitez de manière régulière à Louga avec votre famille. Vous êtes célibataire et père de deux enfants qui vivent avec vos parents à Louga. Avant de quitter le Sénégal, vous étiez électricien en bâtiment.

Le 20 mars 2005, vous vous mariez avec [F. K.].

A l'âge de 8, 9 ans vous vivez votre première relation homosexuelle avec un camarade de classe.

En 2003, vous faites la rencontre de [D. D.].

Le 8 décembre 2014, vous êtes assis sur la terrasse de la maison où logeait [D.], un ami homosexuel. Vous entretenez une relation sexuelle. Des personnes vous voient et font appel à des jeunes du quartier. Ils disent qu'ils ont vu deux homosexuels en train de faire l'amour. Les jeunes ont tapé la porte en criant qu'il y a des homos. Vous constatez qu'il y a beaucoup de monde. Vous sautez du côté opposé et prenez la fuite ainsi que votre copain. Vous allez directement chez vous, vous prenez votre sac à dos et allez à Dakar. Vous y restez deux jours.

Ensuite, votre jeune frère vous appelle pour vous dire que beaucoup de personnes sont venues dire que vous étiez homosexuel et qu'ils vous ont vu en train de faire l'amour.

Après deux jours passés à Dakar, vous allez en Casamance. Vous y restez 8 mois. Lorsque vous appelez votre frère, il vous dit que la situation est trop grave. Vous demandez de l'aide à [B. D.] car vous ne vous sentez pas en sécurité. Il vous met en contact avec [B. A.].

Le 6 août 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le même jour vous atterrissez en Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le 7 août 2015.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre frère [S. S.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre carte d'identité et un permis de conduire.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait preuve au cours de votre audition.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité vous répondez : « Si je veux vraiment expliquer, il faut que je retourne à mon enfance. Je fréquentais la plage qui se trouve à HLM Bagdad à Louga. Il y avait une petite rivière. On avait l'habitude de venir moi et mes amis de classe tous les samedis, on jouait avec le sexe entre hommes. Après on s'était habitué à le faire, c'était avec des amis. Je précise qu'on était tous jeunes. C'est comme ça que je continuais à le faire, j'ai grandi avec. L'effet qui fait que j'ai compris que je suis homo c'est que j'éprouve bcp de sentiments, de plaisir quand je les vois mais vu que c'était interdit je le faisais tjs en cachette, je ne pouvais pas l'extérioriser » (page 9). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner d'autres informations par rapport à cette prise de conscience, vous répondez : « Je partais souvent à la côte de Mbourg avec mes amis. Je connais un certain monsieur qui s'appelle [P. S.], il a une auberge à Mbourg. Après le départ de mes 4 amis, si j'ai un peu de temps libre je vais à l'auberge car il y a des homosexuels là-bas, je le faisais en cachette » (page 9).

Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations par rapport à cette prise de conscience, vous répondez par la négative (page 9).

De ce qui précède, le CGRA constate que vos déclarations sont vagues, stéréotypées et ne contiennent de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période majeure de votre vie. Ils ne

reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent aucune indication sur le cheminement intérieur qui aurait été le vôtre, qui vous aurait permis de comprendre votre différence. Or, le CGRA observe que généralement ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile d'évoquer tout un vécu homosexuel circonstancié parsemé d'anecdotes souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, vous déclarez que vous alliez souvent à la côte avec des amis homosexuels : [D. D.], [M. S.], [S. F.], [C. F.] (page 10). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez appris que [D.] est homosexuel, vous répondez que c'est à travers [S.] (page 10). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez appris que [S.] est homosexuel, vous répondez : « on discute, on travaille ensemble » (page 10). Puis, vous indiquez que c'est [S.] qui vous a dit qu'il est homosexuel (page 10). Lorsqu'il vous est demandé si avant de vous dire qu'il est homo, il savait que vous étiez homo, vous répondez « peut-être » (page 10). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'étiez pas sûr, vous répondez : « Le fait qu'il ait le courage de le dire, qu'il est homo, il doit avoir quelques éléments qui puissent le déclencher » (page 10). Lorsqu'il vous est demandé de parler de ces éléments, vous répondez que vous ne savez pas (page 10). Vos propos sont complètement invraisemblables dans le contexte sénégalais où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut être à l'origine de sérieux ennuis dans son chef. Lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez jamais parlé de cela entre vous par la suite, vous répondez par la négative (page 10), ce qui est invraisemblable.

Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez su les uns les autres que vous êtes homosexuels, vous répondez : « je ne sais pas comment ils ont su mais moi je l'ai su à travers [S. F.] » (page 11). Lorsqu'il vous est demandé comment [S.] a appris que vous étiez homosexuel, vous répondez ne pas savoir (page 11). Vous précisez que vous n'avez jamais pensé à lui poser la question pour savoir comment il a appris votre homosexualité (page 11), ce qui est invraisemblable.

Vous déclarez également que vous alliez dans une auberge gérée par [P. S.] qui était l'ami de [S. F.] (page 12). Alors que vous indiquez que [P. S.] savait que vous étiez tous des homosexuels, vous ne pouvez indiquer comment il a su que vous étiez homosexuels (pages 12 et 13).

Dans le même ordre d'idée, alors que vous déclarez que c'est [S.] qui vous informe de l'homosexualité de votre petit copain [D.], vous ne pouvez indiquer comment [S.] a appris l'homosexualité de [D.] (page 15). Il est invraisemblable que vous ne lui ayez jamais posé la question.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez de manière stéréotypée : « j'ai eu la peur, je sais que c'est puni, je sais que ma vie est en danger, je serai jamais à l'aise, tu n'auras pas une vie paisible » (page 13). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez : « inquiétude par rapport à ma famille qui n'aime pas les homos, ils ne digèrent pas les homos, ils préfèrent les tuer. D'abord si tu as la meilleure des chances c'est d'être arrêté par la police ou tu risques d'être tué » (page 13) sans évoquer la moindre anecdote ou des éléments personnels susceptibles d'évoquer un sentiment de faits vécus. Or, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'absence de questionnement de votre part s'agissant de la découverte de votre homosexualité dans une société largement homophobe et la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans un tel contexte posent question.

De plus, vous ne pouvez citer le nom d'aucune association qui défend les droits des homosexuels au Sénégal ou le nom de n'importe quel site de rencontre (tchat ou annonce) destiné à la communauté homosexuelle (pages 13 et 14) ou des lieux de rencontres fréquentés par la communauté homosexuelle que ce soit au Sénégal ou en Belgique (page 20).

Enfin, vous ne pouvez citer le nom d'aucun lieu fréquenté par des homosexuels au Sénégal ou des lieux de rencontre pour les LGBT en Belgique (page 29).

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec votre petit copain [D.].

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à établir votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

D'abord, le CGRA relève que, lors de votre première audition, vous dites que [D.] était votre petit copain et que votre relation amoureuse a commencé en 2003 pour se terminer en 2014 (page 15) alors que lors de votre seconde audition, vous dites n'avoir jamais eu de relation amoureuse et que c'était des relations occasionnelles depuis votre enfance avec des amis ([S.], [M.], [D.]). Vous précisez lors de votre seconde audition que votre relation avec [D.] commence en 2013 (page 22). Confronté, vous répondez : « je considère un copain ou un amant comme quelqu'un qui est fidèle mais ici on était un petit groupe d'amis on entretient tous une relation, pour ça que j'ai dit cela (page 36). Le CGRA relève que ces contradictions sont substantielles et flagrantes car elles portent sur des éléments factuels et temporels à la base de votre demande d'asile. Elles remettent en cause à elles seules la crédibilité de votre récit.

En plus, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de votre petit copain pour le présenter que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère, vous répondez : « On a presque la même taille, teint noir, costaud, il est beau, teint noir clair, il a un bon comportement, il a tjs le sourire aux lèvres, il ne se fâche pas rapidement » (page 18 et aussi page 25). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez par la négative (page 18). Vos propos imprécis et stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce, d'autant plus que vous indiquez que c'était votre unique relation sérieuse et qu'elle a duré de très nombreuses années à savoir de 2003 à 2014 (page 18).

De plus, vous ne pouvez indiquer la date de naissance/d'anniversaire de votre petit copain (page 16), ce qui est peu vraisemblable lorsque l'on tient compte de la très longue durée de votre relation (page 16).

Vous ne pouvez également pas indiquer s'il a eu une relation amoureuse avant de vous connaître (page 17)

De plus alors que vous déclarez que vous avez retrouvé la trace de [D.] sur Facebook, vous ne pouvez pas indiquer si [D.] s'est caché avant d'aller en France ou s'il a eu des soucis avant son départ du Sénégal (page 34)

En outre, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En effet, vous déclarez que vous avez été aperçu en train d'avoir une relation avec votre petit copain par des personnes qui étaient debout sur la terrasse de la maison voisine (page 35). Lorsqu'il vous est demandé si ces personnes regardaient vers vous, vous répondez que vous ne savez pas. Vous indiquez également que sur votre terrasse il y avait de la lumière et pas sur la terrasse voisine (page 35). Vous précisez que, malgré le fait que vous aviez vu ces personnes debout dans ces circonstances vous avez continué à entretenir votre relation sexuelle sur la terrasse (page 35). Vos propos, qui révèlent un manque flagrant de prudence élémentaire, sont invraisemblables dans le contexte homophobe du Sénégal que vous décrivez où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut impliquer de graves conséquences dans son chef.

Si lors de votre seconde audition, lorsqu'il vous est demandé quel était le profil de vos agresseurs, vous répondez : « je les ai pas regardés mais à entendre leur voix ils doivent être des jeunes » (page 32), lors de votre première audition vous déclariez : « « On a regardé en bas, il y avait bcp de monde. Quand j'ai vu le monde, j'ai sauté du côté opposé, j'ai pris la fuite et mon copain aussi » (page 8). Confronté à cette contradiction fondamentale, vous répondez que vous avez oublié (page 32), ce qui est peu vraisemblable vu qu'il s'agit des circonstances de votre agression.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduire n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus prouver votre identité et votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle alléguée, de sa relation ainsi que des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la prise de conscience, par le requérant, de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 9, pages 9 à 11, 13) ainsi qu'à la découverte, par le requérant et ses amis, de leur orientation sexuelle commune (dossier administratif, pièce 9, pages 10 à 13, 15). Le Conseil observe aussi le caractère inconsistant des propos du requérant à l'égard de son petit ami allégué et considère, notamment, particulièrement peu vraisemblable qu'il reste dans l'ignorance du passé amoureux de ce dernier (dossier administratif, pièce 9, pages 16 à 18, 25, 26, 34). Enfin, à la lumière du contexte homophobe décrit par le requérant et des considérations exposées *supra*, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, peu vraisemblable le manque flagrant de prudence ayant conduit le requérant et son partenaire à entretenir une relation sexuelle sur une terrasse extérieure, à la vue potentielle de tous (dossier administratif, pièce 9, pages 30, 31, 35). Ses explications à cet égard, tenant essentiellement au fait qu'ils se trouvaient sur la terrasse et n'ont pas pensé descendre dans une chambre manquent singulièrement de vraisemblance (dossier administratif, pièce 9, page 31). Des constats *supra*, le Conseil conclut que ni l'orientation sexuelle, ni la relation du requérant avec D. ni les faits de persécution allégués ne peuvent être considérés comme établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Elle souligne notamment que la partie défenderesse a violé l'article 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car celle-ci a rassemblé les deux rapports d'audition en un seul document qui n'a été signé qu'à une reprise, tout à la fin. Elle estime que le fait de ne pas marquer à suffisance le passage d'une audition à l'autre et de ne pas avoir signé les deux rapports séparément constitue une irrégularité substantielle. Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. S'il constate en effet, à la lecture du dossier administratif, la manière peu orthodoxe utilisée par la partie défenderesse dans la présentation des rapports d'audition du requérant, il estime qu'en l'espèce la disposition légale précitée n'a pas été violée.

L'article 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose comme suit : « § 1er. L'agent prend note des déclarations faites par le demandeur d'asile lors de l'audition. En outre [sic], ces notes comprennent les renseignements suivants : [...] ; - la date à laquelle a eu lieu l'audition; [...] - les initiales et la signature de l'agent; - la durée de l'audition; [...] ».

Partant, il ne ressort pas de ce libellé que la partie défenderesse serait soumise à une obligation explicite de produire deux rapports d'audition matériellement distincts et signés indépendamment. Le fait, entre autres, que les déclarations du requérant ont été reproduites, que l'officier de protection, le même pour les deux auditions, est identifié par ses initiales et a apposé sa signature sur les deux rapports, certes en une seule fois, et que les dates et durées respectives d'auditions sont clairement mentionnées, témoignent de ce que le prescrit de l'article 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été respecté à suffisance en l'espèce.

5.5.2. La partie requérante tente ensuite de justifier ses nombreuses imprécisions par diverses explications qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle avance ainsi d'une part, le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, la difficulté de s'ouvrir face à un inconnu, le faible niveau d'instruction du requérant et, d'autre part, le caractère inadéquat et insuffisant de l'instruction menée par la partie défenderesse.

Si le Conseil conçoit les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue, il rappelle que le déroulement de la procédure d'asile et l'analyse d'une demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur. La nécessité d'apporter néanmoins les précisions nécessaires est cependant généralement rappelée en début ou en cours d'audition par la partie défenderesse (en l'espèce, dossier administratif, pièce 9, pages 2 et 8). Au surplus, le Conseil constate que la requérante bénéficie d'une assistance juridique en la personne de son conseil, lequel pouvait également, dans le cadre de sa mission, avertir le requérant de la nécessité d'être précis dans ses propos.

S'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse, la partie requérante se contente de lui reprocher, notamment, de n'avoir pas approfondi certains aspects, telle sa prise de conscience, et estime qu'il convenait de lui poser davantage de questions précises et ciblées. Le Conseil considère, au contraire, eu égard notamment au caractère peu convaincant des propos du requérant, que la partie défenderesse a suffisamment instruit le récit d'asile. S'agissant, en particulier, de la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse lui a laissé l'occasion de s'exprimer librement à cet égard, s'est assurée que le requérant avait dit tout ce qu'il avait spontanément à dire et lui a, ensuite, posé diverses questions précises par rapport à ce qu'il venait de déclarer (dossier administratif, pièce 9, pages 9 et 10 notamment).

Ces explications ne suffisent donc pas à convaincre le Conseil qui constate, de surcroît, que la partie requérante se garde de fournir la moindre précision supplémentaire dans sa requête.

5.5.3. La partie requérante considère encore qu'il ne peut être reproché au requérant ni sa méconnaissance du milieu homosexuel sénégalais ni son imprudence et elle renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice) par le biais, respectivement, de l'arrêt du 2 décembre 2014, C-148/13 à C-150/13, A., B., C. contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, et de celui du 7 novembre 2013, C-199/12 à C-201/12, X., Y. et Z. contre *Minister voor Immigratie en Asiel*.

La partie requérante estime, en substance, que l'arrêt de la Cour de justice A., B., C. implique qu'« il ne peut être tiré aucun argument d'éventuelles méconnaissances d'un candidat par rapport à l'existence d'associations et/ou de lieux de rencontre LGBT » (requête, page 21). Le Conseil estime

cependant qu'il ne peut pas suivre la conclusion ainsi tirée par la partie requérante. En effet, s'agissant des connaissances du milieu associatif homosexuel par un requérant, la Cour de justice, dans ledit arrêt, a jugé que « l'incapacité d'un demandeur d'asile à répondre à de telles questions ne saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au défaut de crédibilité du demandeur, dans la mesure où une telle approche serait contraire aux exigences de l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 ainsi qu'à celles de l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 » (CJUE, C-148/13 à C-150/13, § 63). Ainsi, il ressort clairement de la lecture de cet arrêt que la Cour de justice n'entend pas écarter, d'emblée, de tels arguments mais qu'elle estime cependant qu'ils ne peuvent pas constituer le seul élément permettant de rejeter la crédibilité de l'orientation sexuelle d'un requérant. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas fondé son appréciation sur le seul constat des méconnaissances, par le requérant, du milieu homosexuel sénégalais ou belge. Cet argument apparaît clairement comme supplémentaire par rapport à une série d'autres constats, exposés *supra* dans le présent arrêt, ayant conduit la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu que la décision entreprise méconnaît les enseignements de l'arrêt précité de la Cour de justice.

La partie requérante estime encore que l'arrêt X., Y., et Z. implique que « des éventuelles imprudences, non déraisonnables, ne peuvent [pas] être reprochées aux demandeurs d'asile homosexuels et ne peuvent [pas] conduire à douter de la crédibilité des faits invoqués » (requête, page 23). À nouveau, le Conseil ne peut pas suivre la conclusion de la partie requérante. En effet, dans l'arrêt précité, la Cour de justice envisage la crainte des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine et juge qu'il « n'est [...] pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 71). Elle ajoute qu'[i]l s'ensuit que l'intéressé devra se voir octroyer le statut de réfugié [...] lorsqu'il est établi que, une fois de retour dans son pays d'origine, son homosexualité l'exposera à un risque réel de persécution [...] » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 75). Cet arrêt ne vise donc pas la manière par laquelle les instances d'asile nationales apprécient en pratique la crédibilité d'un récit d'asile. Or, l'imprudence dont a fait preuve, par le passé, un requérant est un élément, parmi d'autres, dont lesdites instances peuvent apprécier la vraisemblance afin de se forger une opinion quant à la crédibilité du récit d'asile. En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'imprudence singulière dont le requérant a fait preuve, en entretenant une relation sexuelle sur une terrasse, à la vue potentielle de tous, manque de vraisemblance et, qu'associé aux autres éléments relevés *supra*, il autorise à mettre en doute les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu que la décision entreprise méconnaît les enseignements de l'arrêt précité de la Cour de justice.

5.5.4. Les arguments, ainsi que les documents annexés à la requête, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal manquent de pertinence en l'espèce dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie.

5.5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité

générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.5.7. Enfin, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Pour les raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, les articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal manquent de pertinence en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS